



PREFECTURE DE LA REUNION

C A B I N E T
ACTION DE L'ETAT EN MER

ARRETE n° 2123

portant délégation de pouvoir au préfet administrateur supérieur
des Terres australes et antarctiques françaises, chargé des Iles éparses,
en matière d'action de l'Etat en mer

LE PREFET,

Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer dans la zone du sud de l'Océan indien ;

- VU le décret n° 60-555 du 1^{er} avril 1960 relatif à la situation administrative de certaines îles relevant de la souveraineté de la France ;
- VU le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer, notamment son article 6 ;
- VU l'instruction interministérielle du 17 juillet 1984 relative aux principes d'organisation régionale de l'action de l'Etat en mer dans les départements et territoires d'outre-mer ;
- VU l'arrêté du 3 janvier 2005 du ministre de l'outre-mer relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (Iles éparses) ;

Considérant qu'il est conforme aux exigences d'efficacité et de cohérence de l'action de l'Etat de confier certaines responsabilités en matière de police administrative en mer au préfet des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des Iles éparses ;

Sur proposition conjointe du sous-préfet, directeur du cabinet et du commandant de la zone maritime du sud de l'Océan indien, assistant du délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ;

ARRETE :

Article premier

Délégation de pouvoir est accordée au préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des Iles éparses, pour administrer les affaires relevant de l'action de l'Etat en mer dans les matières énumérées en annexe, dans les eaux sous juridiction française :

- à l'intérieur du lagon des îles Glorieuses, Europa, Bassas da India, Juan de Nova, y compris la barrière récifale et sa pente externe ;
- dans une bande littorale des 300 mètres autour de l'île de Tromelin.

Article 2

Le préfet de la Réunion, délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, accorde en tant que de besoin le concours de ses services au préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des Iles éparses, dans les matières déléguées par le présent arrêté.

Les modalités de ce concours seront précisées par un protocole de mise à disposition régissant la participation des services relevant de l'autorité du préfet de la Réunion, délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, aux missions terrestres et maritimes dévolues au préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des Iles éparses.

Le délégué du gouvernement conserve la maîtrise de l'affectation des moyens engagés dans une mission relevant de l'action de l'Etat en mer autres que ceux qui pourraient être stationnés en permanence aux Iles éparses.

Article 3

Le délégué du gouvernement peut, à son initiative ou sur demande du préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des Iles éparses, reprendre sa délégation par arrêté pris selon les mêmes formes que le présent texte.

L'autorité qui est à l'initiative de la reprise de délégation prévient l'autre autorité de son intention dans un délai suffisant pour permettre le transfert des informations nécessaires au transfert de compétences.

Article 4

Le préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des Iles éparses, le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Réunion et le commandant de la zone maritime du sud de l'Océan indien, assistant du délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et du territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

Fait à Saint-Denis le 11 août 2005

Signé : Laurent CAYREL

REFERENCE

POUVOIRS DELEGUES

**Occupation temporaire du domaine public maritime
de zones de mouillages et d'équipements légers**

Décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipement légers sur le domaine public maritime.

Autorisations d'occupation et établissement des règlements de police des zones de mouillage et d'équipements légers dans les eaux des Iles éparses.

Epaves maritimes

Loi du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes.

Sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire.

Décret du 26 décembre 1961 relatif au régime des épaves maritimes, modifié en dernier lieu par décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991.

Intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens en vue du sauvetage des épaves.

Décision de concession d'épaves échouées sur le littoral.

Activités nautiques

Réglementation liée aux activités nautiques : baignade, plongée, chasse sous-marine, circulation des engins non immatriculés.

Recherche scientifique

.

Délivrance des autorisations de recherche scientifique en mer.

Hydrosurfaces

Arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase.

Autorisations d'implantation d'hydrosurfaces.